

# L'Hadopi entre en action

L'année 2010 aura été marquée par la mise en œuvre de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. Plus communément appelée loi Hadopi, elle est encadrée par une série de décrets publiés au cours de l'année.

**U**n décret du 26 juillet 2010 (n° 2010-872) est notamment venu préciser le mécanisme de saisine de la Haute autorité - et plus précisément de sa Commission de protection des droits - par les organismes de défense professionnelle, les sociétés de perception et de répartition des droits, ainsi que par le CNC. Il prévoit par ailleurs que les fournisseurs d'accès sont tenus de communiquer, notamment, les données personnelles des abonnés dont l'accès aurait été utilisé pour reproduire ou communiquer au public des œuvres protégées sans l'autorisation des titulaires de droits dans un délai de 8 jours suivant la transmission de leur adresse IP par la Commission. Il précise également la procédure applicable devant ladite Commission de protection des droits, laquelle peut aboutir à la transmission d'une délibération au procureur

de la République. Les décisions de suspension de l'accès à internet d'un abonné sont adressées à cette même Commission, à qui revient la charge d'informer le fournisseur d'accès concerné de la décision de suspension puis, ultérieurement, le casier judiciaire automatisé. Ce décret, renforcé par un autre du 12 octobre 2010 (n°2010-1202), impose bien entendu aux fournisseurs d'accès d'adresser à leurs abonnés l'e-mail d'avertissement de la Commission de la protection des droits.

Ce n'est que le 23 décembre 2010 que le décret relatif à la procédure de labellisation des moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite des accès à internet a été signé (décret n° 2010-1630). L'Hadopi va donc bientôt pouvoir labelliser des logiciels de sécurisation, dont certains craignent qu'ils imposent la mise en place d'un système de journalisa-

tion conservant la trace de tous les faits et geste (en ligne) des internautes qui les ont installés.

Au-delà des textes, 2010 a surtout vu l'envoi des premiers e-mails d'avertissement. Il est certainement prématûr de dresser un bilan, aucune procédure n'ayant abouti à ce jour, mais puisque la coutume l'impose, voici quelques chiffres (non officiels) : on parle de 100 000 e-mails d'avertissement envoyés, à raison de 2 000 e-mails par jour. Au regard des objectifs qui lui sont fixés, l'Hadopi devrait donc augmenter ce chiffre.

2010 était l'année des premiers chiffres, 2011 sera sans doute l'année des premières suspensions d'accès. Rendez-vous est pris. ■

PAR BENJAMIN JACOB, AVOCAT À LA COUR,  
CABINET PDGB



Benjamin Jacob

## La licence légale bientôt transposée aux Etats-Unis ?

**D**éposée le 2 avril 2009, la proposition de loi américaine visant à imposer aux radios diffusant des enregistrements musicaux, de verser une rémunération aux artistes-interprètes et aux producteurs phonographiques, semblait quelque peu enlisée. Grâce au soutien affiché par l'administration Obama au printemps 2010, cette proposition pourrait bientôt devenir le Performance Rights Act que l'industrie du disque américaine attend depuis si longtemps. Ainsi, la proposition de loi a été inscrite au calendrier de la Chambre des Représentants le 14 décembre 2010. L'adoption de ce texte pourrait avoir, à terme, des conséquences notables, notamment en France, quant au traitement de la rémunération équitable collectée auprès des radiodiffuseurs. ■

PAR B. J.

## Exclusivité : de l'importance de remonter la chaîne des droits

**P**ar un arrêt du 11 février 2010, la 1<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation a donné quelques précisions sur la portée des clauses d'exclusivité fréquemment rencontrées dans les contrats d'enregistrement des artistes-interprètes. Dans cette affaire, une société avait obtenu l'autorisation d'un radiodiffuseur de reproduire d'anciens enregistrements de concerts de Barbara et de Joe Dassin, alors captés pour les besoins d'une émission de radio. Les producteurs respectifs des deux artistes, arguant de l'exclusivité qui leur

avait été concédée par contrat, ont alors assigné l'exploitant des supports phonographiques sur le fondement de la concurrence déloyale.

La Cour de cassation, confirmant ainsi l'arrêt précédemment rendu par la cour d'appel de Paris, a considéré que les captations en cause avaient été effectuées alors que les deux artistes avaient concédé à leur producteur l'exclusivité de leurs enregistrements, de sorte que ces captations ne pouvaient avoir été réalisées qu'à des fins de radiodiffusion, à l'exclusion de toute

exploitation phonographique. La Cour précise qu'à cet égard, l'expiration des contrats d'enregistrement - y compris du fait de la mort des artistes concernés - ne peut avoir pour effet d'anéantir leurs clauses d'exclusivité, lesquelles continuent de s'appliquer à l'ensemble des enregistrements réalisés pendant la période au cours de laquelle les contrats étaient en vigueur. La clause d'exclusivité conserve ainsi toute sa portée, même lorsque le contrat qui l'intègre n'est plus en vigueur. ■

PAR B. J.

## Littérature vs musique : inégalité de traitement des biens culturels en ligne

**À** compter du 1<sup>e</sup> janvier 2012, le livre numérique bénéficiera de la TVA à taux réduit (5,5 %), à l'instar de son grand frère sur support papier. Ainsi, la loi de finance pour 2011, adoptée le 15 décembre 2010, aligne le livre numérique sur le régime particulièrement favorable du livre papier, là où la musique doit encore se contenter de promesses, à l'instar de celles figurant dans les Accords de l'Élysée signés le 23 novembre 2007.

On ne peut que s'étonner de cette différence de traitement entre diverses catégories de biens culturels, laquelle aboutit nécessairement à des distorsions de concurrence. Faut-il considérer que les biens culturels ne méritent pas tous les mêmes avantages et la même protection ? Comment comprendre que nos parlementaires aient abaissé le taux de la TVA sur le livre numérique, alors que s'agissant de la musique, une nouvelle mission devrait (encore) aller batailler à Bruxelles ?

Le droit fiscal devrait parfois s'inspirer du droit d'auteur : celui-ci s'applique indifféremment à toutes les œuvres, quel que soit leur genre ou leur mérite. ■

PAR B. J.

## La CJUE précise le champ d'application de la redevance pour copie privée

**P**ar un arrêt du 21 octobre 2010 dans l'affaire opposant la société Padawan SL à la SGAE (Sociedad General de Autores y Editores de España), la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a pu se prononcer sur diverses questions relatives à la redevance pour copie privée. Ses réponses pourraient à l'avenir permettre d'étendre l'application, en France, de la redevance pour copie privée à certains cas particuliers. La CJUE a d'abord rappelé que cette redevance doit être regardée comme la contrepartie du préjudice subi par l'auteur du fait de l'exception de copie privée, et cal-

culée sur la base de ce préjudice, lequel serait inexistant lorsque les équipements et supports de reproduction numérique sont acquis par des personnes autres que des personnes physiques, à des fins manifestement étrangères à celle de la copie privée. En France, ceci a déjà permis d'exonérer de la redevance des équipements à destination des professionnels, tels que les disques-durs pouvant fonctionner avec au moins trois systèmes d'exploitation simultanément (décision de la Commission « copie privée » du 20 septembre 2010).

La CJUE a par ailleurs précisé que lorsque

les équipements acquis par des entreprises, à des fins étrangères à la copie privée, sont mis à disposition des personnes physiques à des fins privées (lesquelles sont présumées exploiter l'équipement mis à leur disposition aussi largement que possible), l'application de la redevance pour copie privée est pleinement justifiée. Cette précision pourrait ainsi permettre de limiter sensiblement le champ d'application de l'exonération prévue par la décision de la Commission copie privée du 20 septembre 2010. ■

PAR B. J.